

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 25.095 du 26 mars 2009
dans l'affaire X / Ve chambre**

En cause : X
Domicile élu chez l'avocat : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision (08/14751) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 décembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 11 février 2009 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée, vous invoquez les faits suivants:

Vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion catholique. Vous seriez sans aucune affiliation ou activité politique.

Le 10 janvier 2000, vous auriez été contrainte d'épouser une connaissance de votre père sur décision de ce dernier. Vous auriez alors été âgée de quatorze ans. Après votre mariage, vous seriez allée habiter dans le quartier Taouya - commune de Ratoma - à Conakry avec votre mari et vos deux co-épouses. Un fils serait né de cette union au mois de février 2001. Vous auriez été malmenée par votre époux tout au long de vos années de mariage et insultée par vos deux co-épouses. Trois ans après votre mariage, sur les conseils d'une amie à vous, vous seriez allée au commissariat de Taouya pour expliquer

que votre mari vous malmenait mais il vous aurait été dit qu'il fallait régler ce problème en famille. Quelques années plus tard, vous vous seriez rendue auprès d'une association appelée « Condition féminine ». La personne rencontrée vous aurait dit qu'elle allait vous convoquer avec votre mari et qu'elle allait vous téléphoner mais il n'y aurait eu aucune suite. Ne voyant aucune issue à votre problème, votre mère aurait pris la décision de vous faire quitter le pays et elle aurait organisé et financé votre départ. Le 30 août 2008, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous seriez arrivée le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile le 1er septembre 2008. Vous seriez toujours actuellement recherchée par votre époux et votre père.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre récit d'asile qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous auriez fui la Guinée à la suite d'un mariage forcé et aux maltraitements que vous auriez subies durant les huit années de votre vie conjugale. Cependant, il convient de constater que vous vous êtes montrée contradictoire et imprécise sur les points importants de votre récit d'asile.

Tout d'abord, vous vous êtes contredite lors de votre audition au Commissariat général concernant les informations que vous avez données au sujet des enfants de vos deux co-épouses. Ainsi, vous avez déclaré lors de cette audition (voir notes d'audition, pp. 2 et 3) que vous aviez deux co-épouses prénommées X et X. Vous avez ajouté que X avait un enfant prénommé X et que X avait deux enfants prénommés X et X. Vous avez également dit que la fille de X - X - était âgée de dix ans, que Boubacar était âgé de neuf ans et que la fille de X - X - était âgée de vingt ans. Questionnée afin de savoir si les enfants de vos co-épouses vivaient avec vous, vous avez répondu que deux enfants de vos co-épouses habitaient avec vous et que la fille de X vivait chez son mari. Or, plus avant au cours de la même audition (voir notes d'audition, p. 8), interrogée afin de savoir quel était le nom des trois enfants de vos deux co-épouses, vous avez répondu X, X et X. Vous avez relaté que Boubacar était âgé de neuf ans, que Moussa avait dix ans et que X avait vingt ans. La question de savoir si vos deux co-épouses avaient deux garçons et une fille vous a été posée et vous avez répondu par l'affirmative. Vous avez alors été confrontée au fait que vous aviez déclaré précédemment que vos deux co-épouses avaient trois enfants appelés X, Boubacar et X, donc un garçon et deux filles et vous avez argué du fait que vous aviez oublié et que X était la fille d'une des co-épouses qui n'était pas la fille de votre mari. Cette explication est peu pertinente et ne saurait justifier pareille contradiction d'autant plus qu'elle s'avère clairement établie dans le sens (sic) vous vous êtes par la suite contredite au sujet de X. Ainsi, vous avez soutenu dans un premier temps lors du même entretien (voir notes d'audition, p. 3) que la fille de X prénommée X **était âgée de dix ans** alors que vous avez déclaré dans un second temps (voir notes d'audition, p. 8) après que la question de savoir quel âge avait X vous ait été posée, qu'elle avait été mariée une première fois, qu'elle s'était séparée de son mari, qu'elle était revenue et qu'elle était âgée. La question vous a été posée de savoir environ **quel âge avait X et vous avez rétorqué que vous ne le saviez pas et que vous ne connaissiez pas son âge**. Dans le même sens, vous avez affirmé dans un premier temps lors de cette audition que deux enfants de vos co-épouses avaient habité avec vous (voir notes d'audition, p. 3) dans le quartier X - X et X - avant de revenir sur vos déclarations et d'affirmer que trois des enfants de vos co-épouses avaient vécu avec vous pendant ces huit années, à savoir X, X et X.

Ces contradictions ne sauraient être considérées comme secondaires dès lors qu'elle (sic) portent sur des éléments fondamentaux de votre récit d'asile, à savoir votre vécu auprès de votre mari, de vos co-épouses et de leurs enfants. Au vu de ces divergences, il n'est pas permis de penser que vous ayez vécu avec les deux co-épouses de votre mari et leurs enfants pendant une période s'écoulant de la date de la célébration de votre mariage religieux le 10 janvier 2000 à votre fuite le 30 août 2008 - soit pendant plus de huit années -. Ce constat empêche raisonnablement de croire en la réalité de la vie

quotidienne que vous soutenez avoir vécue pendant huit ans et partant, en la crédibilité de votre mariage forcé.

Ensuite, alors que vous avez déclaré avoir vécu pendant huit ans dans la même parcelle que vos deux co-épouses, vous n'avez pas été capable de mentionner, même approximativement, leur âge (voir notes de votre audition au Commissariat général, pp. 7 et 8). En effet, interrogée afin de savoir quel âge avait la première épouse lorsque vous vous étiez mariée en 2000, vous avez répondu que vous ne le saviez pas. La question vous a alors été posée de savoir quel âge elle avait approximativement et vous vous êtes bornée à répondre qu'elle était âgée et qu'elle était restée longtemps sans avoir un enfant. De même, il vous a été demandé quel âge avait la deuxième épouse lorsque vous vous étiez mariée et vous avez répondu que vous ne le saviez pas et que vous n'aviez pas de contact avec elle. Cette explication n'est pas plausible car il ressort du schéma de la parcelle au sein de laquelle vous soutenez avoir habité avec vos co-épouses pendant huit ans que vous étiez amenées à vous côtoyer régulièrement puisque cette parcelle comportait une cour et une cuisine communes (voir annexe 1 de votre audition au Commissariat général et vos déclarations, p. 9).

Dans la même perspective, il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner plus d'informations que vous ne l'avez fait au sujet des membres de la famille de vos deux co-épouses et des visites qu'elles recevaient (voir notes de votre audition au Commissariat général, pp. 8 et 9). En effet, interrogée afin de savoir combien X avait de frères et de soeurs, vous avez répondu que vous n'aviez vu que deux personnes, qu'elle avait beaucoup de parents mais que vous ne les connaissiez pas tous car il n'y avait pas de contact entre elle et vous. Vous avez ajouté qu'elle avait une soeur aînée et un frère aîné mais que vous ignoriez si elle avait d'autres soeurs ou d'autres frères. Vous avez également dit que X avait des soeurs mais à la question de savoir ce que vous pouviez dire sur ce que faisaient dans la vie, les frères et soeurs de X et de X, sur le lieu où ils habitaient ou sur leurs enfants, vous vous êtes limitée à répondre que vous n'étiez pas amie avec vos co-épouses, que vous ne connaissiez pas leur lieu de travail et leur habitation. A nouveau, ces lacunes ne reflètent pas un vécu de plus de huit années avec vos deux co-épouses.

Enfin, vous ne produisez aucun élément de preuve matérielle susceptible de contribuer à établir votre identité et votre nationalité pas plus que vous ne présentez des documents prouvant la réalité des faits qui auraient motivé votre fuite de Guinée.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, *en ce qui vous concerne*, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après

dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité). Elle fait également valoir l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande d'annuler l'acte attaqué et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. La recevabilité de la requête

Le Conseil constate que l'intitulé de la requête et le libellé de son dispositif sont inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée, alors qu'elle demande que lui soit reconnue la qualité de réfugié ou accordé le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort des développements de la requête qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé de la décision attaquée et à voir reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou lui accorder la protection subsidiaire ; il considère dès lors que l'examen des moyens présentés ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5. Le dépôt de nouveaux documents

Par un courrier recommandé du 9 mars 2009, la partie requérante dépose au dossier de la procédure deux nouveaux documents, à savoir la télécopie d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, rendu le 21 mars 2006 par le tribunal de première instance de Conakry II, et une photocopie d'un certificat médical du 3 mars 2009 émanant du *Centre de Planning Familial Marolles* (dossier de la procédure, pièce 9).

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

6. L'examen de la demande

6.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; à cet effet, elle relève de nombreuses contradictions et imprécisions dans ses déclarations.

6.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est pertinente.

Il estime que les motifs avancés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir son vécu auprès de son mari, de ses co-épouses et de leurs enfants.

6.3. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.3.1. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise. En effet, elle n'apporte aucun éclaircissement ou début d'explication permettant de dissiper les contradictions et lacunes relevées.

6.3.2. La partie requérante justifie les imprécisions et les divergences de la requérante par des problèmes de confusion ou par les mauvais rapports que celle-ci entretenait avec ses co-épouses ; elle estime également que certaines de ces incohérences ne concernent que des points de détail.

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

D'une part, il estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante, à savoir son vécu auprès de son mari, de ses co-épouses et de leurs enfants (supra, point 6.2).

D'autre part, la requérante a vécu huit ans auprès de son mari et de ses deux co-épouses et les motifs développés dans la décision ont trait à des faits simples de sa vie quotidienne.

Ainsi, le Conseil estime que les déclarations de la requérante concernant son vécu auprès de son époux, qui constitue le fait même de persécution dont elle soutient avoir été victime, manquent à ce point de consistance qu'il ne peut tenir cet événement pour établi.

6.3.3. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, le contraint seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays d'origine.

A cet égard, les deux nouveaux documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande (supra, point 5) ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

6.3.3.1. Ainsi, si la télécopie du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance constitue un commencement de preuve de l'identité et de la nationalité de la requérante, elle ne fournit toutefois aucune information relative à sa demande d'asile.

6.3.3.2. Quant au certificat médical émanant du *Centre de Planning Familial Marolles*, il fait état d'une excision et de problèmes gynécologiques.

Concernant les mutilations génitales féminines, la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil ont déjà jugé que l'excision est sans conteste une violence

physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16064 du 18 septembre 2008) ; toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut être reproduite, la Commission et le Conseil ont également considéré que la question se posait de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constituait un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution liée à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16064 du 18 septembre 2008).

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit, ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, ni dans les déclarations de la requérante, un élément susceptible de faire craindre que celle-ci puisse subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays, d'une part. D'autre part, compte tenu de l'absence de crédibilité des propos de la requérante concernant les faits qu'elle invoque, le Conseil ne tient pas davantage pour crédible qu'elle se retrouve dans un milieu familial qui la rejette ou qui lui soit hostile.

Dès lors, la circonstance que ce certificat médical fait état, dans des termes très généraux d'ailleurs, d'une dépression de la requérante, liée à des problèmes conjugaux, dont des maltraitances, ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de son récit ni le bien-fondé de sa crainte de persécution.

6.3.4. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire qu'en constatant que les déclarations de la requérante sont imprécises et incohérentes sur les points essentiels de son récit, qui manque dès lors de crédibilité, le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Il considère en outre que les nouveaux documents produits ne permettent pas d'établir les faits invoqués ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.3.5. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6.4. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.4.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.4.2. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante rappelle qu'elle « a fondé sa demande d'asile non seulement sur son appartenance ethnique mais aussi sur les maltraitances et menaces dont elle a été victime » en Guinée ; elle estime dès lors « qu'elle risquerait de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine ». Elle conclut que son « éloignement [...] vers son pays d'origine risquerait de porter gravement atteinte à

l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et [des] libertés fondamentales relatif à l'interdiction des traitements inhumains et dégradants » (requête, page 6).

6.4.2.1. Le Conseil relève d'emblée que, contrairement à ce qu'affirme la requête, la requérante n'a jamais fait état, dans ses dépositions consignées au dossier administratif, de persécutions dues à son origine ethnique. La requête ne fournit d'ailleurs aucun élément pour étayer cette affirmation à laquelle le Conseil ne trouve dès lors aucun fondement.

6.4.2.2. Par ailleurs, le Conseil constate que, parmi les atteintes graves qui fondent l'octroi de la protection subsidiaire, celles qui sont visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, correspondent précisément aux mêmes actes que ceux prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le bien-fondé de ce moyen doit être apprécié dans le présent cadre de l'examen de la demande de la protection subsidiaire.

6.4.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet ; dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4.4. Enfin, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition ni que la requérante soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. La requête sollicite formellement l'annulation de la décision attaquée dans des termes très généraux, sans expliciter davantage cette demande.

7.2. Le Conseil constate que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

7.3. D'une part, ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant pas état d'« une irrégularité substantielle » et n'indiquant pas en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours.

D'autre part, au vu des développements qui précèdent, le Conseil a estimé que les dépositions de la requérante et les documents qu'elle a déposés, ne permettent pas d'établir la réalité de faits invoqués. Il considère dès lors qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Il n'aperçoit par conséquent ni la nécessité ni l'utilité de procéder à de quelconques devoirs d'investigation.

7.4. Le Conseil conclut dès lors, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à une mesure d'instruction complémentaire et à un nouvel examen de la demande d'asile.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-six mars deux mille neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre

Mme NY. CHRISTOPHE, greffier assumé

Le Greffier,

Le Président,

NY. CHRISTOPHE

M. WILMOTTE